

SECTION VI. — De la légitimation.

§ I^{er}. Principe.

164. Le mariage subséquent légitime. Motifs de la légitimation, p. 240.
 165. En quel sens le mariage légitime-t-il? p. 241.
 166. Le mariage *in extremis* opère légitimation, p. 242.
 167. Le mariage d'un prêtre catholique opère-t-il légitimation? p. 242.
 168. Le mariage de deux Français célébré en Angleterre et le mariage de deux Anglais célébré en France opère-t-il légitimation? p. 243.
 169. *Quid* si les futurs conjoints ont une nationalité diverse? p. 244.

§ II. Des conditions de la légitimation.

N^o 1. De la reconnaissance.

170. Pourquoi la loi exige-t-elle la reconnaissance antérieure au mariage? p. 246.
 171. Quand y a-t-il reconnaissance antérieure? p. 247.
 172. *Quid* de la reconnaissance forcée pendant le mariage? p. 249.

N^o 2. Quels enfants peuvent être légitimés.

173. La légitimation peut-elle avoir lieu si l'enfant est décédé? p. 250.
 174. Les enfants conçus adultérins ou incestueux ne peuvent pas être légitimés. Quelle est l'époque de la conception? p. 251.
 175-178. Les enfants conçus incestueux sont-ils légitimés quand leurs père et mère se marient avec dispense? p. 252-258.
 179. Les empêchements dirimants, autres que l'adultère et l'inceste, qui existent lors de la conception, font-ils obstacle à la légitimation? p. 259.

§ III. De la nullité de la légitimation.

180. La reconnaissance peut être attaquée et par suite la légitimation, p. 260.
 181. Pour quelles causes la reconnaissance et la légitimation peuvent-elles être attaquées? p. 262.
 182. Qui peut attaquer la légitimation? L'enfant légitimé le peut-il? p. 262.
 183. Le vrai père, le père de celui qui a légitimé l'enfant, des tiers intéressés peuvent-ils contester la reconnaissance et la légitimation? p. 265.
 184. Peut-on opposer, en matière de légitimation, la fin de non-recevoir établie par l'article 522, en matière de filiation légitime? p. 265.
 185. Ceux qui ont reconnu la légitimité de l'enfant peuvent-ils encore contester la légitimation? p. 265.
 186. Doit-il être nommé un tuteur *ad hoc* à l'enfant dont la légitimation est contestée? p. 266.

§ IV. Effets de la légitimation.

187. La légitimation n'a pas d'effet rétroactif, p. 267.
 188. Conséquence du principe quant aux successions ouvertes avant le mariage p. 268.
 189. Peut-on transiger sur la légitimation? p. 269.

TITRE VIII. — DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

190. L'adoption, inconnue dans notre ancien droit, a été introduite par les lois révolutionnaires et organisée par le code civil, d'après les principes du code prussien, p. 271.
 191. Motifs donnés pour justifier cette institution, p. 273.
 192. Elle n'est pas entrée dans nos mœurs, p. 275.
 193. Division et définition, p. 276.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'ADOPTION ENTRE-VIFS.

SECTION I. — De l'adoption ordinaire.

§ I^{er}. Conditions de l'adoption.

194. L'adoptant et l'adopté doivent jouir des droits civils, p. 277.

N^o 1. Conditions spéciales concernant l'adoptant.

195. L'adoptant doit avoir cinquante ans. Le célibataire peut adopter, p. 279.
 196. L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté, p. 280.
 197. Il ne doit avoir ni enfants, ni descendants légitimes. *Quid* s'il a un enfant naturel? ou un enfant adoptif? p. 280.
 198. *Quid* si l'enfant était conçu lors de l'adoption? p. 281.
 199. Condition requise quand l'adoptant est marié, p. 282.
 200. Cinquième condition, p. 285.
 201. Sixième condition, p. 284.
 202. Un prêtre catholique peut-il adopter? p. 284.

N^o 2. Des conditions concernant l'adopté.

- 203-208. L'adopté doit être majeur, p. 285.
 204. Dans quels cas il doit produire le consentement de ses père et mère ou requérir leur conseil, p. 285.
 205-208. Les enfants naturels reconnus peuvent-ils être adoptés? p. 286-291.
 209. Les enfants adultérins et incestueux peuvent-ils être adoptés? p. 294.

SECTION II. — De l'adoption rémunératoire.

210. Quand y a-t-il lieu à l'adoption rémunératoire? p. 296.
 211. De quelles conditions cette adoption est-elle dispensée? p. 296.

SECTION III. — Des preuves de l'adoption entre-vifs.

§ I^{er}. Principe général.

212. Comment se forme l'adoption, p. 297.
 213. A quelle époque les conditions requises pour la validité de l'adoption doivent-elles être remplies? p. 299.
 214. L'adoption inscrite sur les registres de l'état civil a-t-elle effet à partir du jour où l'acte est reçu par le juge de paix? p. 501.

§ II. De l'acte reçu par le juge de paix.

215. Par qui l'acte d'adoption doit-il être reçu? Peut-il l'être par un agent diplomatique? p. 502.
 216. Les parties peuvent-elles se faire représenter par un mandataire? p. 505.

§ III. De l'homologation des tribunaux.

217. Homologation du tribunal de première instance. La décision doit-elle être motivée? Peut-elle être rendue sur rapport? p. 504.
 218. Homologation de la cour. L'arrêt doit-il être prononcé à l'audience? p. 505.
 219. Les délais prescrits par les articles 554 et 557 doivent-ils être observés sous peine de déchéance? p. 507.
 220. Si l'adoption est rejetée, la demande peut-elle être reproduite devant le même juge? p. 507.
 221. Y a-t-il lieu à recours en cassation contre l'arrêt qui rejette l'adoption? p. 508.

§ IV. De l'inscription de l'adoption.

222. L'adoption doit être inscrite. Qu'entend-on par *adoption*? Où l'inscription doit-elle se faire? p. 509.